

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 18 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BRESSE DIS

360 avenue du Capitaine Dhonne
Pôle Commercial Cap Émeraude
01000 Bourg-en-Bresse

Références : 20250703-RAP-S41
Code AIOT : 0010100158

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03 juillet 2025 dans l'établissement BRESSE DIS implanté 360 avenue du Capitaine Dhonne, Pôle Commercial Cap Émeraude, à Bourg-en-Bresse (01000).

L'inspection a été annoncée le 23/06/2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

L'inspection est réalisée dans le cadre d'une opération coup de poing départementale sur les équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRESSE DIS
- 360 av. du Capitaine Dhonne - Pôle Commercial Cap Émeraude - 01000 BOURG-EN-BRESSE
- Code AIOT : 0010100158
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BRESSE DIS exploite l'hypermarché LECLERC Cap Émeraude et sa station-service implantés sur la commune de Bourg-en-Bresse.

Le site est autorisé par arrêté préfectoral d'autorisation du 13 mars 2007, modifié par arrêté préfectoral du 12 avril 2021 (passage de l'intégralité des rubriques dans les seuils de la déclaration avec contrôle).

L'établissement dispose d'importants équipements de réfrigération pour la conservation des denrées alimentaires et de climatisation pour le magasin et une partie des boutiques de la galerie marchande.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R.511-9	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
3	Tenue de registres	Règlement européen du 07/02/2024, article 7	Demande d'action corrective	1 mois
6	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement, article R.543-82	Demande d'action corrective	1 mois
10	Marques de contrôle	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
11	Étiquetage des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 12, points 3 et 4	Demande d'action corrective	1 mois
12	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Annexe 1, §1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3 (annexe 1)
4	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement, article R.543-78
5	Contrôle à la mise en service	Code de l'environnement, article R.543-79
7	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5
8	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement, article R.543-89
9	Confinement des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 4, points 3 et 5

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les équipements contenant des fluides frigorigènes sont globalement bien suivis et toutes les dispositions sont prises pour éviter et limiter les pertes de confinement de fluides frigorigènes. Une plus grande rigueur administrative doit toutefois être observée sur la classification des documents liés aux interventions sur les installations frigorifiques et climatiques, ainsi que sur l'apposition des marques de contrôle et l'intégrité et exhaustivité des étiquetages des équipements.

L'exploitant doit, par ailleurs, se ré-appropriier la réglementation relative aux installations classées et les obligations réglementaires qui en découlent.

Les contrôles périodiques définis aux articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement, ne sont notamment pas réalisés pour les rubriques ICPE l'imposant et pour lesquelles l'établissement est classé, du fait d'une méconnaissance des textes applicables.

Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de réaliser ces contrôles périodiques sous un délai maximal de 4 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9
Thème(s) : Produits chimiques, Classement au titre de la rubrique 1185
Prescription contrôlée : Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) : Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg ; Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg.
Constats : Un travail de repositionnement du site au regard des rubriques de la nomenclature des installations classées a été réalisé en 2018 et a fait l'objet d'une instruction en 2021. À l'issue de ce travail, un arrêté préfectoral complémentaire a été signé le 12 avril 2021 pour actualiser le classement ICPE du site. Lors de ce travail, le repositionnement des installations de réfrigération, initialement classé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 mars 2007 sous la rubrique 2920.2a « Installations de réfrigération et de compression », n'a pas été effectué. L'inventaire des équipements contenant des fluides frigorigènes (HFC et mélange HFC/HFO) présenté par l'exploitant dans le cadre de l'inspection fait état d'une quantité cumulée de fluide, susceptible d'être présente dans les équipements de capacité unitaire supérieure à 2 kg de fluide, de 2 254 kg. Le site est donc soumis à déclaration sous la rubrique 1185. L'inspection demande à l'exploitant de régulariser la situation administrative du site, en réalisant une déclaration ICPE au titre de la rubrique 1185, sous un délai maximal d'un mois, sur le site https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1. Cette déclaration est à effectuer sous le n° AIOT : 0010100158.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 2 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3 (annexe 1)
Thème(s) : Produits chimiques, Identification des équipements concernés
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 depuis le 25 octobre 2018). <u>Annexe 1 :</u> <u>Point 3.3 :</u> état des stocks de fluides : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un inventaire des équipements du site contenant des fluides frigorigènes précisant la dénomination du gaz, la charge en fluide de l'équipement et le résultat du calcul d'équivalence en t éq. CO₂.

Le jour de l'inspection, il a été identifié sur site des équipements manquants (3 équipements liés à l'espace culturel présents en toiture et absents du listing, ainsi que 2 équipements de marque Altantic présents au Drive et qui n'ont pas été reportés dans l'inventaire).

Par courriel du 12 juillet 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées l'inventaire corrigé. **Aussi, l'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière sur ce point de contrôle.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Tenue de registres

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 7

Thème(s) : Produits chimiques, Registre de suivi des équipements

Prescription contrôlée :

Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes :

- a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation ;
- b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts ;
- c) la quantité de gaz récupérée ;
- d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ;
- e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations ;
- f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites ;
- g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz.

Constats :

Pour produire les documents relatifs à la gestion des fluides frigorigènes, notamment les fiches d'intervention (CERFA), l'exploitant fait appel aux deux prestataires frigoristes qui interviennent sur le site. Un classeur est présent sur site, mais il n'est pas exhaustif.

L'exploitant ne supervise pas le travail des frigoristes, de sorte qu'en cas de changement de prestataire, des pertes d'information sont prévisibles.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place le registre de suivi des équipements prévu par la réglementation et de le rendre accessible sur site sous un délai d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 1 mois

N° 4 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-78
Thème(s) : Produits chimiques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français.
Constats : L'exploitant fait appel aux sociétés Ets JOSEPH et CONVERT pour les interventions (maintenance, réparation, recharge et contrôle d'étanchéité) sur les équipements contenant des fluides frigorigènes du site. Ces sociétés disposent d'une attestation de capacité valide respectivement sous les numéros 10917 et 813. L'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle à la mise en service

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-79
Thème(s) : Produits chimiques, Mise en service
Prescription contrôlée : Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n°517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française.
Constats : Les deux équipements de climatisation VRF de marque Atlantic présents au Drive, de 62,4 kg et 64,1 kg de R410A, ont été mis en service le 24 juillet 2024. Des contrôles d'étanchéité ont été réalisés à la mise en service (absence de fuite détectée), contrôles renouvelés le 24 janvier 2025 (absence de fuite détectée). L'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original.

L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats : Les fiches d'intervention sur les équipements frigorifiques ne sont pas aisément accessibles sur site. À noter qu'une intervention de re-contrôle d'étanchéité à la suite d'une fuite détectée le 07/02/2024 sur l'équipement PAC surface de vente de marque CIAT de 103 kg de R407C n'a pas pu être présentée. Le frigoriste indique que l'opération de contrôle a eu lieu, mais que le technicien intervenant a omis d'établir le CERFA. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place, sous un délai d'un mois, un suivi plus rigoureux des fiches d'intervention sur les équipements frigorifiques. Les CERFA des contrôles des 5 dernières années doivent être accessibles sur site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 7 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5
Thème(s) : Produits chimiques, Fréquence des contrôles d'étanchéité
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kg ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité. Les équipements hermétiquement scellés ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité à condition qu'ils soient étiquetés comme équipements hermétiquement scellés et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes : a) ils contiennent moins de 10 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ; ou b) ils contiennent moins de 2 kg de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II. 6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante : a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kg de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois ; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois ; b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kg ou plus, mais moins de 100 kg de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois ; c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kg ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

Constats :

Sur les 4 centrales froid principales de 887,8 téq CO₂ (centrale positive 1 au R449A), 925,5 téq CO₂ (centrale positive 2 au R449A), 1153,1 téq CO₂ (centrale négative 1 au R404A) et 1153,1 téq CO₂ (centrale négative 2 au R404A), l'exploitant réalise en préventif des contrôles d'étanchéité mensuels (obligation réglementaire tous les 6 mois). L'inspection des installations classées a pu vérifier sur les deux dernières années qu'un contrôle semestriel était a minima réalisé, certains CERFA non accessibles le jour du contrôle ayant été transmis par courriel du 12 juillet 2025.

Les 4 centrales froid sus-citées disposent d'un détecteur de fuite de marque EO2S, modèle SMART (contrôle visuel sur site et facture d'installation présentée).

Le contrôle par sondage des autres équipements devant faire l'objet d'un contrôle annuel ou semestriel n'a pas mis en lumière de manquement.

L'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière sur ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-89

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Sous réserve des dispositions de l'article R.543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Constats :

Aucune recharge sur un équipement fuyard n'a été mise en évidence.

Les quelques recharges observées dans les CERFA présentés ont été faites indépendamment des réparations de fuite et un contrôle d'étanchéité avait été réalisé préalablement à la recharge ; aucune fuite n'a été détectée avant ajout de fluide.

L'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière sur ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Confinement des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4, points 3 et 5

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés... prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz. [...]

5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés... veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.

Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés, article 7 : Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

Le contrôle a été fait par sondage.

Sur la centrale froid négatif n°1, une fuite a été détectée le 10/02/2025 et réparée le jour même. Un nouveau contrôle d'étanchéité a été réalisé le 07/03/2025, dans le délai réglementaire.

Sur la centrale froid positif n°2, une fuite a été détectée le 15/03/2024 et réparée le jour même. Un nouveau contrôle d'étanchéité a été réalisé le 04/04/2024 (CERFA transmis par courriel du 12 juillet 2025), dans le délai réglementaire.

Sur la centrale froid négatif n°2, une fuite a été détectée le 28/02/2024 et réparée le jour même. Un nouveau contrôle d'étanchéité a été réalisé le 15/03/2024, dans le délai réglementaire.

Sur l'équipement PAC surface de vente de marque CIAT de 103 kg de R407C, une fuite a été détectée le 07/02/2024 et réparée le jour même. Le frigoriste a affirmé qu'un nouveau contrôle d'étanchéité a été réalisé entre le 08/02/2024 et le 08/03/2024, mais il n'a pas été en mesure de produire le CERFA (cf constat n°6).

L'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière sur ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Marques de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Marques de contrôle

Prescription contrôlée :

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuite, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats : Pour les 4 centrales froid principales, les vignettes de contrôle étaient apposées et correctement renseignées au regard des derniers CERFA présentés. En revanche, il a été constaté l'absence de vignettes à jour pour les équipements suivants : • PAC surface de vente CIAT de 103 kg de R407C, • Équipement dénommé « Groupe d'eau glacée bureaux SDV » de 18 kg de R410A. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire réaliser, sous un délai d'un mois, le tour de l'ensemble de ces équipements suivis par le frigoriste CONVERT pour mettre en cohérence les marques de contrôles avec les derniers CERFA de contrôle d'étanchéité. Pour les équipements suivis par les Ets Joseph, aucune erreur n'a été constatée sur les vignettes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 11 : Étiquetage des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 12, points 3 et 4
Thème(s) : Produits chimiques, Étiquetage
Prescription contrôlée : 3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes : a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou que son fonctionnement est tributaire de ces gaz ; b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, leur nom chimique ; c) à compter du 01/01/2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO₂, de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz. 4. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 est parfaitement lisible et indélébile et est placée soit : a) à côté des vannes de service servant à la charge ou à la récupération des gaz à effet de serre fluorés ; soit b) sur la partie du produit ou de l'équipement qui contient les gaz à effet de serre fluorés. L'étiquette est libellée dans les langues officielles de l'État membre dans lequel aura lieu la mise sur le marché, la mise à disposition ou la fourniture.
Constats : Lors de l'inspection terrain des équipements, il a été constaté quelques manquements sur les étiquettes des équipements. Par courriel du 12 juillet 2025, l'exploitant a transmis des photos montrant la mise en place d'actions correctives sur ce sujet pour les équipements suivis par les Ets Joseph. L'étiquette de l'équipement dénommé « Groupe d'eau glacée bureaux SDV » de 18 kg de R410A n'est pas lisible et les photos transmises ne justifient pas d'une action corrective pour ce dernier. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire procéder au ré-étiquetage de l'équipement sus-cité sous un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 12 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Annexe 1, §1.1.2
Thème(s) : Produits chimiques, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Si l'installation est soumise à déclaration (plus de 300 kg de fluides) au titre de la 1185.2 L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : Le contrôle périodique, prévu à l'article 1.1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185, n'a pas été réalisé. L'inspection des installations classées propose à madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de réaliser ce contrôle périodique sous un délai de 4 mois à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure. L'inspection des installations classées attire, par ailleurs, l'attention de l'exploitant sur le fait que son site est également classé à déclaration avec contrôle au titre des rubriques 1434, 1435, 2221, 2910 et 4734. Il doit s'assurer que les contrôles périodiques par un organisme agréé sont également réalisés sur ces rubriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Délai : 4 mois